



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Ville d'Eysines



EYSINES

ARRÊTÉ N° 2024-80

Portant sur la réglementation permanente du stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules sur l'ensemble de la zone de la commune d'Eysines située en secteur d'agglomération

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.130-2 et R.417-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci de sécurité, le stationnement des véhicules, sur l'ensemble de la commune d'Eysines située en secteur d'agglomération.

Considérant que le stationnement doit se faire d'une manière organisée, il convient de le soumettre à la règle du stationnement alterné semi-mensuel,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement unilatéral semi-mensuel des véhicules est institué à titre permanent sur l'ensemble de l'agglomération eysinaise.

ARTICLE 2 : Ce stationnement se fera comme suit :

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.

- du 16 au 31 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, positionnés à chaque entrée de l'agglomération eysinaise.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de ces dispositions, les contrevenants se verront verbalisés par des contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Les arrêtés pris antérieurement au présent arrêté et instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel sont abrogés.

ARTICLE 6 : Les rues réglementées par du stationnement matérialisé au sol ou tout autre type de stationnement ne sont pas soumises au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police Nationale division Ouest et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Eysines, le **26 FEV. 2024**
Pour le Maire,
Le Conseiller délégué à la voirie
et ses équipements



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Tournerie".

Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le Maire d'Eysines

Publication en Mairie, le.....**27. FEV. 2024**

Affichage en Mairie, le.....**27. FEV. 2024**

Le Maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

24_06985

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-02-27T14-30-20.00 (MI251262730)

Identifiant unique de l'acte : 033-213301625-20240226-24_06985-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant réglementation permanente du stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules sur la zone de la commune d'Eysines située en secteur d'agglomération. Les arrêtés pris antérieurement au présent arrêté sont abrogés.

Date de décision : Feb 26, 2024 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 8.3-Arrete-reglementant-stationnement-secteur-Agglomeration-Eysines.PDF

Préparé

Date 27/02/24 à 14:30

Par GOBINAU Fabienne

Transmis

Date 27/02/24 à 14:30

Par GOBINAU Fabienne

Accusé de réception

Date 27/02/24 à 14:36

